



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

agences de l'eau

Question écrite n° 72350

Texte de la question

M. Gérard Revol attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés rencontrées par certaines communes rurales liées à la redevance sur la pollution domestique. En effet, l'agence de l'eau répartit la redevance sur la pollution domestique en fonction d'une liste fournie par l'INSEE. Or l'INSEE sélectionne les communes en fonction de certains critères précis. Des communes rurales dont une simple maison est implantée à moins de 200 mètres d'une commune urbaine entrent de fait dans l'unité urbaine. Le coefficient d'agglomération qui détermine le montant de la redevance s'en trouve donc augmenté. Certaines communes rurales payent donc cette redevance uniquement parce que quelques-unes de ses habitations sont proches d'une ville. Il y a là un effet de seuil bien difficile à supporter pour certaines communes rurales à faible recette. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer cet effet de seuil qui pénalise les petites communes rurales.

Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative aux difficultés rencontrées par certaines communes rurales au sujet de la redevance sur la pollution domestique. La réglementation actuelle prévoit que le coefficient d'agglomération, qui entre dans la détermination de la redevance pour pollution domestique, s'échelonne de 0 à 1,4 en fonction de la taille de l'unité urbaine en cause. Comme le ministre l'a rappelé lors des débats à l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant réforme de la politique de l'eau, ces coefficients avaient été institués il y a une trentaine d'années pour prendre en compte la différence du niveau d'équipements sanitaires et ménager (lave-vaisselle, machine à laver notamment) existant alors entre les campagnes et les villes. Aujourd'hui cette situation a évolué. Les campagnes sont équipées de manière comparable à celle des zones urbaines. Le maintien des coefficients d'agglomération actuels tendrait à minorer la pollution produite par les petites communes et à majorer celle des communes plus importantes et, par voie de conséquence, le montant de redevance exigible par contribuable. C'est la raison pour laquelle, dans un esprit d'équité, le projet de loi sur l'eau, adopté en première lecture à l'Assemblée nationale, prévoit qu'aucun coefficient d'agglomération ne soit inférieur à 1. En revanche, la concentration d'activités économiques raccordées aux réseaux publics d'assainissement dans les agglomérations urbaines justifie un coefficient supérieur. Par ailleurs, l'évolution économique et sociale du pays depuis le milieu des années 1970 se traduit par l'extension des zones urbanisées à la densité variable d'une zone géographique à l'autre. Cette extension spatiale est mesurée objectivement par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) au moyen de critères préalablement établis et constants, concrétisés par l'identification d'unités urbaines. Compte tenu de la tendance rappelée plus haut, l'INSEE est amené chaque année à réviser son inventaire des unités urbaines, par l'extension du périmètre de certaines de ces unités et par l'identification de nouvelles unités urbaines. Lorsqu'une commune est nouvellement identifiée par l'INSEE comme partie permanente d'une unité urbaine, alors, en application de l'article 16-3° de l'arrêté du 28 octobre 1975 modifié, celle-ci se voit appliquer le coefficient d'agglomération correspondant à la taille de l'unité urbaine dont elle fait partie. Cette augmentation participe de l'amélioration de l'équité entre redevables au

titre de la pollution domestique. Sans doute les communes concernées devraient-elles tirer toutes les conséquences de cette évolution en procédant, d'une part, à la délimitation de leur zone d'assainissement non collectif conformément aux dispositions législatives en vigueur et, d'autre part, en cherchant à participer à une structure pluricommunale compétente en matière d'assainissement. Par ailleurs, la coopération intercommunale et le cadre de l'urbanisme donnent aux communes les outils qui devraient leur permettre d'éviter les implantations de maisons isolées en zones rurales à moins de 200 mètres d'une unité urbaine.

Données clés

Auteur : [M. Gérard Revol](#)

Circonscription : Gard (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72350

Rubrique : Eau

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 4 février 2002, page 512

Réponse publiée le : 22 avril 2002, page 2094